



DELIBERATION N°2 BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 2 FEVRIER 2024

Numéro enregistrement Préfecture : DB20240202-2

AUTORISATION ACCORDEE AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION LIANT LE SDIS 46 AU CNFPT OCCITANIE

Sur convocation du 30 Janvier 2024, les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis vendredi 2 Février 2024 à 16h30, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Christian PONS, Madame Véronique CHASSAIN

Assistaient également :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY, Monsieur Denis CHOPIN

Etait excusée :

Madame Anne LAPORTERIE

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DC-202312121 du 15 décembre 2023 relative aux délégations accordées au bureau par le CASDIS

Vu la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

Considérant que dans le cadre des formations conduites sous l'égide du CNFPT, l'inscription des SPV non fonctionnaires à ces formations requiert une contrepartie financière du SDIS bénéficiant de ladite formation. En effet, la prise en charge de la formation de ces SPV – qui ne sont pas agents de la fonction publique – n'est pas prise compte par le CNFPT.

Le SDIS 46 mettant à disposition les formateurs assurant l'encadrement des formations concernées, il est acté, par convention, que le CNFPT assure la formation des SPV inscrits à ladite formation sans contrepartie financière attendue de la part du SDIS 46. Leurs indemnités et frais de restauration seront pris en charge par le SDIS.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau autorisent le Président du CASDIS à signer la convention annexée à la présente délibération.

Détail du vote :

Présents : 04
Votants : 04
Pour : 04
Contre : 00
Abstention : 00

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Cahors, le 2 Février 2024

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours du Lot**



Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.